Folio 175-c 255

16423-2001

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DAEL
R 10 JAN. 2002

ARRÊTÉ

ordonnant le classement partiel du bâtiment N°A 94 (Palais Wilson), et de ses éléments dignes d'être protégés, sis sur la parcelle N°7110, feuille 55, de la commune de Genève, section Cité

du 09 janvier 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu son arrêté, du 29 juillet 1998, rejetant la demande de classement du bâtiment N°A 94 (Palais Wilson), sis sur la parcelle N°7110, feuille 55, de la commune de Genève, section Cité;

vu l'arrêt du Tribunal administratif, du 9 mai 2000, annulant cet arrêté et invitant le Conseil d'Etat à procéder au classement partiel du Palais Wilson;

vu les considérants de cet arrêt, dont il ressort notamment ce qui suit : partant du fait que la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) ne s'était pas prononcée sur la question du classement partiel du Palais Wilson, il apparaît, toutefois, que cette mesure de protection limitée *"telle qu'elle est préconisée,...vise précisément à conserver les éléments restitués à leur état original. Il n'est donc pas question de cautionner un empaillage, mais bien de fixer, de manière la plus drastique, il est vrai, une restauration effectuée dans le respect de l'oeuvre originale et grâce à des moyens financiers considérables. Cette démarche mérite elle aussi d'être prise en considération, pour éviter toute intervention ultérieure inappropriée et inadéquate".*

Considérant, au vu de ce qui précède et des recommandations du Tribunal administratif qu'il incombe au Conseil d'Etat de déterminer la portée et l'étendue d'une mesure de classement partiel du Palais Wilson, qui soit à même de répondre au cadre de protection fixé par la juridiction administrative;

que, dans ce contexte, une telle mesure se doit de porter sur les objets suivants :

1. l'enveloppe extérieure de l'édifice, à savoir les murs porteurs avec leurs encadrements, pilastres, chaînes d'angle, ainsi que les huisseries de portes et fenêtres, les balcons et la toiture prise dans son ensemble, tous objets auxquels il convient d'ajouter les éléments directement liés à la façade au niveau du sol, tels que les terrasses et les escaliers;

2. les autres éléments d'origine intérieurs conservés, tels que murs de refend, portes, volets intérieurs et éléments en stuc (dans les salons d'angle), selon liste de référence de ces éléments, laquelle fait partie intégrante du présent arrêté, étant précisé que les effets de ce dernier se rapportent aux seuls éléments mentionnés dans cette liste et pour autant que ces éléments subsistent encore;

par ces motifs :

vu l'arrêt du Tribunal administratif, du 9 mai 2000;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement d'exécution, notamment ses articles 21 et 22,

ARRETE :

1. Le bâtiment N°A 94 (Palais Wilson), constitué par son enveloppe extérieure, ainsi que les éléments mentionnés sous chiffre 1 des considérants du présent arrêté, sis sur la parcelle N°7110, feuille 55, de la commune de Genève, section Cité, sont déclarés monument classé.

2. Il en est de même des éléments mentionnés sous chiffre 2 (selon liste de référence) des considérants du présent arrêté.

3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62, alinéa 3, de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à:
DAEL 5
CHA 1
Intéressés 3

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES SITES

Palais Wilson

Liste de référence portant sur les éléments et les décors intérieurs (annexe de l'arrêté de classement)

1. *Parquets*	
rez	les parquets du salon des Dames, de la salle des Pas perdus et du salon des Délégués (restaurés complétés à l'identique)
salons d'angle	les parquets conservés (premier étage)
2. *Eléments de décor (murs et plafonds)*	
salle des Pas perdus	l'ensemble des éléments de décors anciens maintenus ou complétés, tels que frises, corniches en plâtre et pilastres, décors de faux-marbres
salon des Délégués	les boiseries existantes
aux divers étages	les éléments de boiseries intérieures d'origine conservés
3. *Cage d'escalier et hall central*	tous les éléments de décor muraux ainsi que les plafonds, verrières, éléments de ferronnerie
4. *Portes*	les portes anciennes conservées
5. *Cheminées*	les cheminées de salon réparées et reposées (environ 15 pièces) ainsi que leurs miroirs

Genève, le 11 décembre 2001
7.PB.mbr

MS-c 255

7110

(4463)

96

Plan 4

500650

Section

500625

500600

494

(4462)

929

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

SERVICE DU CADASTRE

Extrait du plan cadastral n° 55

Echelle 1:250 Commune :

Genève-Cité

Date 20.2.97 N° 1003 Emol. 65.– Reproduction réservée.